

A R R E T E

N° 2003-211-38 du 30 juillet 2003 portant prescriptions d'urgence à la société SARMAC à Rixheim suite à l'incendie du 17 juillet 2003

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité ;

VU le récépissé de déclaration du 19 avril 2000 relative à l'exploitation d'une plate-forme relais de dépôt de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics, visée par les rubriques n° 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 25 juillet 2003 de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 17 juillet 2003 dans un fossé drainant contenant des broyats de pneumatiques ;

CONSIDERANT que le sinistre précité a pu générer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement précité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512.7 du Code de l'environnement, de prescrire à la société SARMAC, de déterminer très rapidement l'impact de l'écoulement des eaux d'extinction sur la qualité des eaux souterraines afin de pouvoir prendre éventuellement des mesures visant à limiter cet impact et préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence de cette situation ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SARMAC est tenue :

- d'implanter des piézomètres en vue de surveiller la qualité des eaux souterraines à l'aval du fossé drainant bordant le site et rempli de broyats de pneumatiques. Le nombre et l'emplacement des piézomètres seront déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique qui définira également la durée et la fréquence de la surveillance à mettre en place suite à l'incendie survenu dans le fossé le 17 juillet 2003,
- de réaliser les premiers prélèvements dans un délai de deux mois. Les analyses porteront sur l'ensemble des produits de décomposition des broyats de pneumatiques susceptibles d'être présents dans les eaux d'extinction,
- de poursuivre ultérieurement la surveillance par prélèvements et analyses à la fréquence préconisée dans l'étude hydrogéologique. La surveillance pourra être allégée en limitant les analyses aux traceurs qui auront été préalablement déterminés et après accord de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2

Des dispositions seront prises afin d'éviter tout nouveau feu dans le fossé.

ARTICLE 3

Les résultats de mesure seront commentés et transmis immédiatement à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4

Les frais engendrés seront à la charge de la société SARMAC.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, et le directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour amputation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Fait à Colmar, le 30 juillet 2003
Le préfet

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

/// Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général ✓